

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté **30 JAN. 2026**

**portant approbation du document de révision d'aménagement de
la forêt domaniale de PRÉMERY (NIEVRE)
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 octobre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PRÉMERY (Nièvre), pour la période 1999-2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2019, portant prorogation et modification foncière de l'aménagement de la forêt domaniale de PRÉMERY (NIEVRE), pour la période 2019-2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 10 septembre 2024, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité des monuments inscrits du Château de sauvages et du Haut Fourneau de Bourgneuf ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de PRÉMERY (Nièvre), d'une contenance de 2 113,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 068,50 ha, actuellement composée de chêne sessile (63 %), d'un mélange de chêne sessile et de chêne pédonculé (16 %), de hêtre (10 %), de chêne pédonculé (3 %), de fruitiers (1 %), d'autres feuillus (6 %) et de douglas (1 %). Le reste, soit 45,45 ha, est constitué des emprises d'infrastructures de desserte (24,76 ha : pistes et routes forestières, places de dépôt de bois et parking), d'emprise de lignes électriques (19,34 ha), et de terrains non boisés (pelouse calcaire, anciens terrains de service).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 217,58 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 817,51 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 968,82 ha) et le douglas (66,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

La Réserve naturelle régionale des Mardelles de Prémery se situe pour partie sur la forêt domaniale de Prémery sur une surface de 104 ha. L'aménagement a été présenté au comité consultatif de gestion du 11 janvier 2024.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt est divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 82,57 ha, au sein duquel 31,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 67,25 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 120,91 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 4,85 ha seront parcourus par une ou des premières coupes d'éclaircie selon une rotation de 8 ans ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 978,91 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 769,44 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 35,19 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe d'amélioration, une fois ou deux fois, selon une rotation de 3 ou de 5 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 48,07 ha, dont 41,05 ha seront parcourus en coupe de futaie irrégulière, une fois ou deux fois, selon une rotation de 8 ou de 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 31,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,03 ha, qui pourra faire l'objet de travaux à vocation écologique ;
- Un groupe constitué d'emprises d'infrastructures et de terrains ouverts, d'une contenance de 45,45 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de route forestière, sur une longueur de 1,27 km, et des travaux de création de 4 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de routes forestières sur une longueur de 5,27 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PREMERY (58), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits concernant le Château de Sauvages et le Haut Fourneau de Bourgneuf.

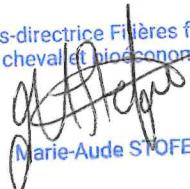
Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **30 JAN. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

